

## LISTE DES DIRECTIONS TERRITORIALES

DU MINISTÈRE DES  
TRANSPORTS DU QUÉBEC

→ Direction de l'Île-de-Montréal  
440, boulevard René-Lévesque Ouest  
10<sup>e</sup> étage  
Montréal (Québec) H2Z 2A6  
Téléphone : (514) 873-7781

→ Direction de Laval-Mille-Îles  
1725, boulevard Le Corbusier  
Laval (Québec) H7S 2K7  
Téléphone : (450) 680-6330

→ Direction de l'Est-de-la-Montérégie  
201, place Charles-Le Moyne, 5<sup>e</sup> étage  
Longueuil (Québec) J4K 2T5  
Téléphone : (450) 677-8974

→ Direction de l'Ouest-de-la-Montérégie  
180, boulevard d'Anjou, bureau 200  
Châteauguay (Québec) J6K 1C4  
Téléphone : (450) 698-3400

→ Direction de l'Estrie  
200, rue Belvédère Nord, 2<sup>e</sup> étage  
Sherbrooke (Québec) J1H 4A9  
Téléphone : (819) 820-3280

→ Direction des Laurentides-Lanoudière  
222, rue Saint-Georges, 2<sup>e</sup> étage  
Saint-Jérôme (Québec) J7Z 4Z9  
Téléphone : (450) 569-3057

→ Direction de l'Outaouais  
170, rue de l'Hôtel-de-Ville, 5<sup>e</sup> étage  
Gatineau (Québec) J8X 4C2  
Téléphone : (819) 772-3107

258

DB6

Projet Train de l'Est : lien Mascouche-  
Terbonne-Repentigny

6211-14-008

### Les honoraires

Dans le cas d'une acquisition de gré à gré ou par expropriation, le propriétaire peut retenir les services d'un expert en évaluation. Les honoraires payés pour cette expertise sont remboursés par le ministre des Transports selon des tarifs à pourcentage préétablis.

Les honoraires d'avocat ne sont pas payés par le ministre, à l'exception des honoraires judiciaires fixés par le Tribunal administratif du Québec.

### Information

Le ministère des Transports compte plusieurs directions territoriales desservant l'ensemble du territoire du Québec. Dans chaque direction, des représentants du ministre peuvent fournir aux citoyens tous les renseignements additionnels.

[www.mtq.gouv.qc.ca](http://www.mtq.gouv.qc.ca)

*La présente publication a été réalisée par le Service de l'expertise immobilière de la Direction des ressources financières et éditée par la Direction des communications du ministère des Transports du Québec.*

Mars 2003

An English version of this document is available upon request.

# ACQUISITION D'IMMEUBLES À DES FINS GOUVERNEMENTALES

Transports  
Québec 

Québec 

► Direction de l'Abitibi-Témiscamingue-Nord-du-Québec  
80, boulevard Québec  
Rouyn-Noranda (Québec) J9X 6R1  
Téléphone : (819) 763-3237

► Direction de la Capitale-Nationale  
Les Cours de l'Atrium  
475, boulevard de l'Atrium, 2<sup>e</sup> étage  
Charlesbourg (Québec) G1H 7H9  
Téléphone : (418) 380-2003

► Direction de la Chaudière-Appalaches  
1156, boulevard de la Rive-Sud  
Saint-Romuald (Québec) G6W 5M6  
Téléphone : (418) 839-5581

► Direction du Bas-Saint-Laurent-Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine  
92, 2<sup>e</sup> Rue Ouest, 1<sup>er</sup> étage  
Rimouski (Québec) G5L 8E6  
Téléphone : (418) 727-3674

► Direction du Saguenay-Lac-Saint-Jean-Chibougamou  
3950, boulevard Harvey, 1<sup>er</sup> étage  
Jonquières (Québec) G7X 8L6  
Téléphone : (418) 695-7916

► Direction de la Côte-Nord  
625, boulevard Lafleche, bureau 110  
Baie-Comeau (Québec) G5C 1C5  
Téléphone : (418) 295-4765

► Direction de la Mauricie-Centre-du-Québec  
100, rue Laviolette, 4<sup>e</sup> étage  
Trois-Rivières (Québec) G9A 5S9  
Téléphone : (819) 371-6896

juin 2005

Le présent dépliant s'adresse tant aux propriétaires qu'aux locataires qui doivent, à la demande du ministre des Transports du Québec, céder ou déplacer leur bien au bénéfice de l'État.

#### LA LÉGISLATION

La Loi sur la voirie prévoit que tout bien peut être acquis soit de gré à gré ou par expropriation.

Le ministre peut louer, échanger ou acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice de l'État, notamment en vue de la construction ou de la modification d'une route.

### L'acquisition de gré à gré

#### ENTENTE AVEC LE PROPRIÉTAIRE

À l'occasion de la première visite d'un représentant du ministre chez un propriétaire pour l'informer des procédures d'acquisition, celui-ci effectue un relevé du bien immobilier (terrain et bâtiments) et des améliorations (ex. : arbres, gazon). Le propriétaire reçoit habituellement une offre d'indemnité dans les semaines qui suivent.

Lorsqu'il y a entente entre le propriétaire et le représentant du ministre, les deux parties remplissent le formulaire intitulé *Projet d'entente*. Par la suite, un contrat notarié officialise la transaction. Les honoraires du notaire sont acquittés par le ministre des Transports.

#### ENTENTE AVEC LE LOCATAIRE

La législation reconnaît le droit d'un locataire à une indemnité selon les préjudices subis. Ce dernier doit démontrer la nature de ceux-ci et négocier la compensation en conséquence.

### L'acquisition par expropriation

S'il n'y a pas d'entente possible entre les parties, le ministre peut amorcer le processus d'expropriation. Les dispositions légales qui régissent l'expropriation sont contenues dans la Loi sur l'expropriation. Les étapes du processus sont les suivantes :

- Un avis d'expropriation est d'abord signifié par huissier au propriétaire. Généralement, le ministre joint à l'avis d'expropriation une offre détaillée. Le propriétaire a la responsabilité de fournir par écrit à l'expropriant la liste des locataires et des occupants de l'immeuble exproprié afin que ceux-ci puissent être indemnisés, s'il y a lieu.
- L'avis d'expropriation est publié au Bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière où se trouve le bien à exproprier et il est ensuite déposé au Tribunal administratif du Québec.

Une fois ces étapes réalisées, l'exproprié est appelé à comparaître devant le Tribunal administratif du Québec. Un accusé de réception peut être adressé au Tribunal en guise de comparution.

Durant le processus d'expropriation, si l'exproprié accepte l'offre ou conclut une entente à la suite de négociations, le ministre procède à la signature du contrat notarié, comme dans le cas d'une acquisition de gré à gré. Le dossier du Tribunal administratif du Québec est clos à la suite de la production d'une déclaration de règlement hors cours.

Les biens expropriés appartiennent au ministre des Transports lorsque l'inscription d'un avis de transfert de propriété a été effectuée au Bureau de la publicité des droits. Cette inscription est toutefois conditionnelle au versement de l'indemnité provisionnelle (70 % de l'offre ou de l'évaluation municipale) à l'exproprié ou à son dépôt à la Cour supérieure et qu'un délai de 90 jours se soit écoulé depuis l'inscription de l'avis d'expropriation.

Le ministre ne peut prendre possession du bien exproprié avant un délai d'au moins 15 jours suivant l'inscription de l'avis de transfert de propriété.

Si l'exproprié refuse l'offre du ministre, il doit soumettre sa réclamation au Tribunal administratif du Québec. Les parties doivent établir le bien-fondé de leurs positions devant le Tribunal, et c'est ce dernier qui déterminera l'indemnité à verser.